

Statuts de la Chambre de commerce belgo-luxembourgeoise-allemande AHK debelux *

Nom - Nature juridique - Durée - Siège

ART. 1

- a) L'association sans but lucratif désignée sous le nom de
- Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande asbl,
 - Belgisch-Luxemburgs-Duitse Kamer van Koophandel vzw,
 - Deutsch-Belgisch-Luxemburgische Handelskammer - AHK debelux VoG,

a été établie en Belgique conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et est composée de personnes physiques et morales intéressées au sens le plus large du terme par les relations économiques entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne.

- b) L'association ci-après désignée « la Chambre » a été fondée pour une durée illimitée.

Le siège de la Chambre se trouve à 1210 Bruxelles, Avenue du Boulevard 21, et par conséquent dans le district judiciaire de Bruxelles. La Chambre dispose par ailleurs d'un second bureau à Cologne.

Le conseil d'administration statue sur le déménagement du siège de la Chambre dans la ville de Bruxelles ainsi que sur le déménagement du bureau de Cologne dans la ville de Cologne.

L'assemblée des membres statue par décision sur le déménagement du siège de la Chambre sur un site situé en dehors de la ville de Bruxelles ou sur le déménagement du siège du bureau de Cologne sur un site situé en dehors de la ville de Cologne.

- c) Le conseil d'administration peut décider de fonder des bureaux annexes dans le Royaume de Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans la République fédérale d'Allemagne.
- d) Afin de réaliser les objectifs et les tâches visés à l'article 2, la Chambre peut, sur décision du conseil d'administration, ouvrir des bureaux et des succursales et créer des sociétés de distribution.

La création d'une société de distribution est soumise à la vérification préalable de l'admissibilité par un avocat spécialisé en droit fiscal.

- e) Les organes de la Chambre sont l'assemblée des membres, le conseil d'administration, le président et la direction.
- f) Les nom, prénom, profession, adresse et nationalité des fondateurs de la Chambre ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge le 11 septembre 1948.
- g) Si certaines particularités ne sont pas prévues explicitement ou réglées intégralement dans les statuts, les dispositions de la législation belge sur les associations sans but lucratif et les usages y relatifs sont applicables.

*** Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.**

Tâche

ART. 2

- a) La Chambre a pour tâche, à l'exclusion de toute activité politique :
 - 1. D'encourager et de développer davantage les relations économiques entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la République fédérale d'Allemagne d'autre part ;
 - 2. de représenter les intérêts de ses membres.
- b) La Chambre remplit principalement ces missions :
 - 1. en organisant des congrès, des présentations, des discussions et des rassemblements en lien direct ou indirect avec la tâche décrite à la lettre a) ;
 - 2. en obtenant l'application des mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir les intérêts qu'elle représente ;
 - 3. en éditant régulièrement le magazine de la Chambre et, le cas échéant, d'autres publications d'intérêt général ;
 - 4. en mettant à la disposition de ses membres des informations et des statistiques pertinentes ;
 - 5. en fournissant à ses membres des services payants ou gratuits.
- c) La liste des exemples cités à la lettre b) n'est pas exhaustive.
- d) La Chambre peut par ailleurs agir en faveur de non-membres. Si elle prend en charge une activité pour des non-membres, elle peut exiger une rémunération appropriée.

Membres - Types - Début - Cotisation - Fin

ART. 3

- a) Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à cinquante.
- b) Les membres peuvent être ordinaires, extraordinaires ou honoraires. Seuls les membres ordinaires jouissent de tous les droits. Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de la Chambre.
- c) Outre les fondateurs, les personnes de nationalité belge ou les personnes morales possédant leur siège ou un établissement permanent en Belgique et remplissant les conditions d'admission visées à l'art. 3 e-h peuvent aussi devenir membres ordinaires. Pour autant qu'elles remplissent les conditions d'admission (art. 3 e-h), les personnes physiques de nationalité allemande, luxembourgeoise et autre domiciliées en Belgique ou les personnes morales dont le siège ou l'établissement permanent se trouve en Belgique, au Luxembourg ou en Allemagne ainsi que les personnes ayant un intérêt particulier dans le marché belge, luxembourgeois ou allemand ont elles aussi la possibilité de devenir membres.
- d) En outre, des personnes physiques et morales non belges domiciliées ou dont le siège ou l'établissement permanent se trouve en Belgique, au Luxembourg ou en Allemagne peuvent devenir membres extraordinaires aux conditions visées aux lettres e), f), g) et h).

- e) Les personnes physiques ou morales visées à la lettre c) acquièrent la qualité de membre ordinaire ou les personnes visées à la lettre d) celle de membre extraordinaire si :
1. elles ont dûment rempli et signé la déclaration d'adhésion à la Chambre et l'ont correctement transmise à la direction ;
 2. elles ont été introduites par deux membres qui se portent garants de leur honnêteté ;
 3. elles ont été acceptées par le conseil d'administration ;
 4. elles ont payé la cotisation annuelle telle qu'indiquée aux lettres f), g) et h).
- f) La qualité de membre, soumise aux conditions visées au point 3. e), s'acquiert pour une période de douze mois. Elle est prolongée pour des périodes successives de douze mois si elle ne se perd pas prématurément pour les motifs cités au point 3. i).
- g) Chaque membre paie une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée pour chaque exercice par l'assemblée ordinaire des membres sur proposition du conseil d'administration. Le montant de la cotisation ne peut excéder 6000 €. Pour les personnes morales, le montant de la cotisation est proportionnel à la taille de l'entreprise et fixé chaque année par l'assemblée des membres sur proposition du conseil d'administration. Au-delà des cotisations, des dons peuvent aussi être acceptés.
- h) La cotisation annuelle est exigible trente jours après la facturation et payable au plus tard avant l'assemblée annuelle des membres.
- i) La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ; pour les personnes morales, elle s'éteint par leur liquidation ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- j) La démission peut être annoncée au plus tôt au terme de la première période de douze mois et doit être communiquée à la direction moyennant un courrier recommandé adressé au siège de la Chambre le premier du mois précédant le mois de l'adhésion.
- k) Si malgré deux rappels de paiement, un membre se soustrait à son obligation de régler la cotisation annuelle dans le mois suivant l'envoi du second rappel, son adhésion peut être annulée par la direction au terme du mois en question. L'assemblée des membres suivante décidera du renvoi définitif du membre conformément à l'article 3. l).
- l) Un membre de la Chambre peut être exclu sur présentation d'un motif important.

Sont considérés notamment comme des motifs importants une infraction grave aux intérêts et à l'objectif de la Chambre, une violation fautive de l'une des dispositions des statuts ainsi qu'une conduite malhonnête.

Après avoir pris connaissance des éventuels motifs d'exclusion, le président de la Chambre invite immédiatement et par écrit le membre concerné à prendre position dans un délai raisonnable par rapport aux reproches qui lui sont adressés.

C'est au conseil d'administration qu'il revient de décider, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, s'il doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres au sens de l'article 5. h) pour voter une possible exclusion.

Si le conseil d'administration ne considère pas cette exclusion comme urgente, il pourra prendre cette décision lors de la prochaine assemblée ordinaire des membres.

L'assemblée des membres, ordinaire ou extraordinaire, peut exclure un membre avec une majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Passé ce délai, le président communiquera au membre la décision prise par l'assemblée des membres quant à son exclusion. La décision sera envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse donnée à la Chambre. L'exclusion est réputée effective au moment de l'envoi du courrier par la poste.

Le conseil d'administration ou le président peut exclure provisoirement un membre de la participation aux activités de la Chambre jusqu'à la prochaine assemblée des membres s'il considère qu'il existe un motif important au sens de l'art. 3 l) al. 2. L'assemblée des membres suivante se prononcera alors sur l'exclusion définitive du membre.

Le membre concerné par la possible exclusion peut prendre part au vote lors de l'assemblée des membres durant laquelle est prise la décision.

- m) Aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle ou prétention par rapport à la fortune de la Chambre ne se justifie lorsque l'adhésion prend fin. L'ancien membre doit restituer à la Chambre tout bien appartenant à cette dernière dans les quinze jours suivant son départ.

Organes

ART. 4

a) Les organes de la Chambre sont :

1. L'assemblée des membres
2. le conseil d'administration
3. le président
4. la direction

b) Le trésorier représente une instance de la Chambre au sens de la loi sur les ASBL.

Assemblée des membres - Composition - Droits - Convocation

ART. 5

- a) L'assemblée des membres est composée de tous les membres ordinaires. Chaque membre ordinaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, dispose d'une seule voix.
- b) Les membres extraordinaires sont invités à l'assemblée des membres. Ils sont autorisés à exprimer leur opinion.
- c) Chaque membre ordinaire a le droit d'être représenté par un autre membre ordinaire moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.
- d) L'assemblée ordinaire des membres se réunit une fois par an, au premier semestre, à l'endroit désigné sur la convocation.
- e) L'assemblée des membres a des attributions qui lui ont été conférées par la loi ou par les statuts, et notamment :
- la modification des statuts ;
 - la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;

- la nomination et la révocation des commissaires (auditeurs) et de leurs représentants ;
- la décharge du conseil d'administration ;
- la décharge des commissaires (auditeurs) et de leur représentant ;
- la détermination de la rémunération à accorder aux commissaires (auditeurs) et à leur représentant ;
- l'approbation du rapport annuel des activités de la Chambre rédigé par la direction ;
- l'approbation des comptes de l'exercice précédent (comptes annuels) ainsi que du projet de budget pour l'année en cours ;
- la dissolution de la Chambre ;
- l'exclusion de membres ;
- la conversion de la Chambre en une société à finalité sociale ;
- le déménagement du siège de la Chambre ;
- la détermination de la cotisation annuelle.

f) La présidence de chaque assemblée des membres est assurée par le président. S'il est empêché, il est remplacé par le membre du conseil d'administration le plus ancien.

g) Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le président ou à la suite d'une décision prise par le conseil d'administration. À la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

h) La convocation à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres fait l'objet d'une circulaire qui mentionne le jour, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée et est envoyée par écrit ou sous format électronique au plus tard dix jours avant la séance.

Si l'ordre du jour prévoit une modification des statuts, celle-ci doit apparaître expressément sur la convocation.

i) L'ordre du jour est établi par le président ou l'organe qui a convoqué l'assemblée. Si une assemblée extraordinaire des membres est convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires, l'ordre du jour doit avoir pour objet les souhaits émis par ces membres.

En dehors de l'ordre du jour, des décisions ne peuvent être prises que s'il n'existe aucune opposition de la part de la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée ordinaire et l'assemblée extraordinaire atteignent le quorum si elles ont été convoquées conformément aux statuts.

j) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 (modification des statuts, exclusion d'un membre et dissolution de la Chambre).

k) La voix du président ou, s'il est absent, celle du président de l'assemblée des membres est décisive en cas d'égalité des voix. Les votes sont en principe publics, mais le vote relatif à l'exclusion d'un membre peut, sur demande, s'effectuer par scrutin secret.

l) Si un des membres de la Chambre se trouve en situation de conflit d'intérêts au moment de prendre une décision, il en informe immédiatement le directeur général et ne participe pas aux discussions et au vote portant sur cette décision.

- m) Le secrétaire est nommé au début de la séance par l'assemblée, sur proposition du président.
- n) Le procès-verbal d'une assemblée des membres est signé par le président ou son représentant ainsi que par la direction.
- o) Le procès-verbal est consigné dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est conservé au siège de la Chambre. Chaque membre peut le consulter.
- p) Pour toute modification des statuts ou autre décision soumise à publication, les démarches nécessaires à la publication sont introduites immédiatement au Moniteur. Pour autant que le conseil d'administration le juge nécessaire, les membres sont informés par le magazine de la Chambre des décisions de l'assemblée dont la publication au Moniteur belge n'est pas requise par la loi.

Conseil d'administration - Composition - Droits - Convocation

ART. 6

- a) Le conseil d'administration administre la Chambre et la représente à l'extérieur.
- b) Il se compose paritairement d'au moins trois et au plus de quarante membres ordinaires belges, luxembourgeois et allemands ainsi que de membres qui ont un intérêt dans le marché belge, luxembourgeois ou allemand.
- c) Il élit parmi ses membres un président et un trésorier.
- d) Sa présidence est assurée par le président. Si ce dernier est empêché, il est remplacé par le membre du conseil d'administration le plus ancien.
- e) Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. La réélection immédiate est autorisée une seule fois. Concernant la réélection unique, tous les mandats attribués ou renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2017 seront pris en considération. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des membres.
- f) Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée des membres peut décerner le titre de membre honoraire du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration qui ont quitté leurs fonctions en considération de leurs mérites au service de la Chambre. Les membres honoraires sont invités à participer aux séances ordinaires du conseil d'administration à titre consultatif, mais ne sont pas autorisés à voter.
- g) Chaque membre ordinaire de la Chambre peut adresser des propositions de candidature au conseil d'administration jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours, moyennant un courrier recommandé envoyé à la direction au siège de la Chambre. Par ailleurs, des candidats peuvent également être suggérés par des personnes étrangères à la Chambre. Dans ce cas, la direction décide, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si la proposition doit être portée à la connaissance du conseil d'administration ou non.
- h) Si un membre du conseil d'administration démissionne pendant son mandat, le conseil est autorisé à inviter un futur candidat à participer aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

- i) Les membres du conseil d'administration exercent leur activité de manière bénévole.
- j) Le conseil d'administration dispose des droits les plus larges en ce qui concerne la direction et l'administration de la Chambre dans le cadre des tâches menées par celle-ci. Il est responsable de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée des membres.
- k) Le conseil d'administration peut intégrer à titre de conseiller sans droit de vote toute personnalité belge, luxembourgeoise ou allemande et toute personnalité qui a un intérêt particulier pour le marché belge, luxembourgeois ou allemand et qui lui a rendu service par ses connaissances ou sa position.
- l) En accord avec la Fédération des chambres de commerce et d'industrie allemandes (DIHK), le conseil d'administration désigne le directeur général du bureau bruxellois de l'AHK de belux. Le conseil d'administration désigne le directeur du bureau de Cologne. Il ne peut révoquer le directeur général qu'en accord avec la DIHK. Les directeurs participent à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.
- m) Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de son représentant. En outre, il se réunit lorsque quatre membres au moins du conseil d'administration sollicitent par écrit une réunion auprès du président.
- n) Les convocations à la séance du conseil d'administration sont envoyées à ses membres dix jours avant la séance par simple courrier et doivent mentionner l'ordre du jour.
- o) Les discussions et décisions du conseil d'administration ne peuvent porter que sur les points visés dans l'ordre du jour communiqué. En cas d'urgence, d'autres points peuvent être acceptés sur décision à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration atteint le quorum si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sauf dispositions légales contraires, les décisions sont prises valablement à la majorité simple des voix. La voix du président ou, en l'absence de ce dernier, celle du président de la séance du conseil d'administration est décisive en cas d'égalité des voix. Les votes sont en principe publics, mais ceux qui portent sur des questions de personnel sont secrets.

- p) Si un des membres de la Chambre se trouve en situation de conflit d'intérêts au moment de prendre une décision, il en informe immédiatement le directeur général et ne participe pas aux discussions et au vote portant sur cette décision.
- q) Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un mandataire. Ce dernier doit lui-même être membre du conseil d'administration. Le mandat doit être donné par écrit. Chaque membre du conseil d'administration n'est autorisé à accepter qu'un seul mandat.
- r) Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil d'administration. Il reprend notamment les décisions arrêtées par le conseil. Le directeur général rédige le procès-verbal qui sera signé par le président et la direction.
- s) Le conseil d'administration peut donner des procurations spéciales à un ou plusieurs mandataires.

Président

ART. 7

- a) Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président de la Chambre pour une période de deux ans. Une réélection unique est autorisée. Dans des cas particulièrement fondés, il sera possible de déroger à cette règle et une nouvelle réélection pourra avoir lieu. Concernant la réélection unique, tous les mandats attribués ou renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2017 seront pris en considération. Si le mandat du président dépasse son mandat en tant que membre du conseil d'administration, le dernier sera prolongé en conséquence.
- b) S'il est empêché, le président est représenté par le membre du conseil d'administration le plus ancien, au plus tard toutefois jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire des membres.
- c) Si le président quitte son mandat avant l'échéance, le conseil d'administration peut demander à un membre ordinaire de prendre en charge ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire ou élire directement un nouveau président parmi ses membres.

Trésorier

ART. 8

- a) Le conseil d'administration élit parmi ses membres le trésorier pour une période de deux ans. Une réélection unique est autorisée. Concernant la réélection unique, tous les mandats attribués ou renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2017 seront pris en considération. Le trésorier surveille les finances de la Chambre. Il conseille le directeur général dans l'élaboration du budget, vérifie brièvement la comptabilité et joue un rôle consultatif dans l'établissement des bilans. Si le mandat du trésorier dépasse son mandat en tant que membre du conseil d'administration, le dernier sera prolongé en conséquence.
- b) Si le trésorier quitte son mandat avant l'échéance, le conseil d'administration peut demander à un membre ordinaire de prendre en charge ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire ou élire directement un nouveau trésorier parmi ses membres.

Direction

ART. 9

- a) La direction fait à la fois référence au directeur général du bureau bruxellois de l'AHK debelux et au directeur du bureau de Cologne.
- b) En cas de besoin, le directeur général et le directeur nomment, après consultation du conseil d'administration, deux collaborateurs au sein de la Chambre chargés de représenter chacun d'eux.

Le conseil d'administration détermine les attributions exactes de la direction et ses éventuelles rémunérations.

- c) La direction est notamment chargée des tâches journalières de direction en lien avec les présents statuts, les directives du conseil d'administration et les accords conclus avec la DIHK, y compris celles associées à l'enregistrement de l'ensemble des modifications et à la mise en œuvre de toutes les démarches correspondantes.

La direction quotidienne se définit comme le pouvoir de prendre des décisions administratives considérées comme nécessaires à la gestion quotidienne de l'ASBL ou ne requérant pas le recours au conseil d'administration en raison de leur faible importance ou de leur besoin d'être traitées rapidement.

Ces capacités incluent notamment :

1. L'adoption des mesures nécessaires au maintien de la fortune de l'ASBL ;
 2. La mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée des membres ou le conseil d'administration ;
 3. La nomination et la révocation des employés de l'ASBL.
- d) Dans le cadre des pouvoirs qui sont conférées à la direction en vertu de l'article 9 c), c'est également à la direction que revient la représentation de la Chambre à l'extérieur.
- e) Le mandat du directeur général est défini dans son contrat de travail avec l'association de l'IHK pour la promotion du commerce extérieur. Dans des cas exceptionnels et justifiés, la conclusion d'un contrat de travail local est possible avec l'accord de la DIHK. La résiliation prématurée du contrat est soumise à l'approbation de la DIHK.
- f) Les décisions du conseil d'administration qui ne correspondent pas aux accords conclus avec la DIHK ou qui ne sont pas couvertes par le budget approuvé de la Chambre ne peuvent pas être arrêtées sans l'approbation du directeur général.

Représentation, signature pour la Chambre

ART. 10

- a) Indépendamment des pouvoirs de représentation du directeur général et du directeur du bureau de Cologne et en dépit des procurations particulières et spéciales du conseil d'administration, la Chambre est représentée valablement par la signature conjointe du président de la Chambre et du directeur général.

Des procédures dans lesquelles la Chambre intervient à titre de partie requérante ou défenderesse sont menées au nom de la Chambre par le président ou le représentant qu'il a désigné.

Le président de la Chambre et le directeur général signent pour la Chambre de telle sorte que leur propre signature apparaisse à côté du nom manuscrit ou imprimé de la Chambre, sous l'indication de leur fonction.

- b) Par décision du conseil d'administration, il peut être défini que dans les affaires qui impliquent des obligations pour la Chambre ou grèvent les actifs de celle-ci, ou qu'en cas d'ordres de paiement différant de ce qui est visé au paragraphe 1, le directeur général signe avec le trésorier ou avec l'un des collaborateurs de la Chambre désigné par lui. La décision du conseil d'administration doit prévoir les limites du pouvoir de signature. En cas d'absence du président et/ou du directeur général, il convient de s'assurer que leurs représentants agissent conjointement et de manière paritaire.

Responsabilité

ART. 11

- a) La Chambre répond à ses engagements uniquement à concurrence de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres de la Chambre est exclue en ce qui concerne les engagements pris par cette dernière.
- b) La responsabilité du président, de la direction, des représentants, du trésorier et des membres du conseil d'administration vis-à-vis de la Chambre se limite à la faute intentionnelle et à la négligence grave.
- c) Si des fonds sont confiés à titre fiduciaire à la Chambre, un livre de caisse doit être tenu. Ces fonds sont versés sur des comptes bancaires particuliers.

Commissaire (auditeur)

ART. 12

- a) Même s'il n'existe pas d'obligations légales de nommer un commissaire (auditeur), l'assemblée des membres a le droit de désigner un ou plusieurs commissaires (auditeurs).
- b) La tâche du commissaire (auditeur) consiste principalement à vérifier les comptes de la Chambre et à établir un rapport d'audit annuel. L'assemblée des membres détermine également la durée du mandat des commissaires (auditeurs) ainsi que leur rémunération éventuelle.

Comptabilité - Exercice

ART. 13

L'exercice correspond à l'année civile.

Vérification des comptes annuels

ART. 14

- a) Le commissaire (auditeur) vérifie les livres, les pièces comptables ainsi que les comptes annuels de la Chambre, conformément aux normes d'audit généralement reconnues.
- b) Le commissaire (auditeur), qui appartient au cercle des auditeurs agréés, est élu pour une durée de trois ans par l'assemblée des membres sur la base de différentes propositions. La réélection est autorisée.
- c) Un rapport d'audit est établi par écrit concernant la vérification des comptes annuels. Le résultat de l'audit est présenté et expliqué lors de l'assemblée ordinaire des membres.

Dissolution - Liquidation

ART. 15

- a) La dissolution et la liquidation ont lieu conformément aux articles 18 à 25 de la loi du 27 juin 1921.
- b) En cas de dissolution par l'assemblée des membres, celle-ci est tenue de disposer de la fortune de la Chambre d'une manière qui se rapproche le plus possible de l'objectif initial.
- c) En cas de dissolution judiciaire, l'assemblée des membres est tenue de disposer de la fortune de la Chambre d'une manière qui se rapproche le plus possible de l'objectif initial.

Entrée en vigueur

ART. 16

- a) La présente modification des statuts est adoptée par l'assemblée des membres le 27 juin 2018 et entre en vigueur après sa publication dans le Moniteur belge.
- b) Les droits et obligations nés en vertu des statuts initiaux le jour de l'entrée en vigueur de la modification des statuts restent inchangés.

Publication des statuts

ART. 17

Les présents statuts ont été publiés en annexe du Moniteur belge le 11 septembre 1948 et ont été modifiés par les publications parues au Moniteur belge les 19 avril 1952, 1^{er} septembre 1956, 14 avril 1960, 10 décembre 1981, 22 décembre 2005, 24 mars 2011 et 17 août 2018.